Maire

Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le mardi 9 septembre 2025 à 20h00, au Centre communautaire, situé au 2842, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton.

Sont présents à cette séance, sous la présidence de monsieur le maire Shawn Campbell les membres du conseil suivants :
Conseiller numéro 1 - monsieur Louis-Philippe Thauvette
Conseiller numéro 3 - monsieur Jean Giroux-Gagné
Conseiller numéro 4 - monsieur Mario Pitre
Conseiller numéro 6 - madame Aline Charbonneau

Est absent :
Conseiller numéro 5 - monsieur Richard Dugas

Conseiller numéro 2 : poste vacant

Secrétaire d'assemblée : la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, madame Audrey Caza.

1. Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, le maire Shawn Campbell. Le maire ouvre la séance à 20h00.

2. Adoption de l'ordre du jour

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

1. **Ouverture de la séance**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption de procès-verbal**
   3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 août 2025
4. **Demandes de don, commandite, d'appui ou autre**
   4.1 Contribution financière pour Opération Nez rouge
   4.2 Contribution financière pour le Centre de femmes La Moisson
5. **Administration et trésorerie**
   5.1 Approbation de la liste des comptes créditeurs
   5.2 Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 426 remplaçant le règlement numéro 424 décrétant une dépense de 2 099 750 $ et un emprunt de 2 099 750 $ pour la réfection du chemin du grand saint-patrice est
   5.3 Autorisation de la signature d'une entente intermunicipale avec les municipalités de Saint-Polycarpe et de Saint-Télesphore
   5.4 Autorisation d'un dépôt d'une demande de subvention pour le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Redressement - Sécurisation
   5.5 Approbation de la programmation de la TECQ 2024-2028
   5.6 Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 428 concernant les ententes relatives au travaux municipaux pour la réalisation de projets de développement immobilier
   5.7 Demande de subvention pour le programme Nouveaux Horizons pour les aînés- Projets communautaires
   5.8 Remboursement d'heures non compensées concernant un employé administratif

5.9 Adoption du règlement 429 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #1
5.10 Adoption du règlement 430 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #2
5.11 Adoption du règlement 431 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #3
5.12 Adoption du règlement 432 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #4
5.13 Adoption du règlement 433 relatif aux fossés, aux canalisations de fossés et à l'installation de ponceaux

6. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
6.1 Adoption du règlement numéro 411 sur le plan d'urbanisme
6.2 Adoption du règlement sur les permis et certificats numéro 412
6.3 Adoption du règlement de lotissement numéro 413
6.4 Adoption du règlement de zonage numéro 414
6.5 Adoption du règlement de construction numéro 415
6.6 Adoption du règlement numéro 416 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
6.7 Adoption du règlement numéro 417 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
6.8 Adoption du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 418
6.9 Adoption du règlement sur les dérogations mineures numéro 419
6.10 Adoption du règlement 427 remplaçant le règlement 349 concernant la sécurité, la paix et l'ordre remplaçant - (RMH 460)

7. Travaux publics
7.1 Octroi de contrat pour l'entretien du chemin Cité-des-Jeunes

8. Incendie

9. Arts, culture et loisirs

10. Varia

11. Mot du maire et parole aux élus

12. Questions des citoyens

13. Levée de la séance

25-09-01 CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en reportant le point 5.6 - Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 428 concernant les ententes relatives au travaux municipaux pour la réalisation de projets de développement immobilier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3. <u>Adoption de procès-verbal</u>

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 août 2025

25-09-02 CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 août 2025, une dispense de lecture en séance est accordée.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 août 2025 tel que rédigé par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4. Demandes de don, commandite, d'appui ou autre

4.1 Contribution financière pour Opération Nez rouge

25-09-03 ATTENDU QUE l'Opération Nez rouge – Valleyfield–Vaudreuil, coordonnée par l'organisme communautaire Répit le Zéphyr, tiendra sa 42e édition du 28 novembre au 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE l'organisme Répit le Zéphyr, à titre de maître d'œuvre de l'événement, poursuit sa mission d'offrir du répit et du soutien aux familles ayant des enfants à besoins particuliers, tout en contribuant à la prévention de la conduite avec les facultés affaiblies;

ATTENDU QUE l'Opération Nez rouge repose sur l'implication de nombreux bénévoles et partenaires afin d'assurer un service de raccompagnement sécuritaire durant le temps des Fêtes et de promouvoir des comportements responsables;

ATTENDU QUE le succès de la campagne nécessite l'appui de partenaires engagés afin d'assurer sa mise en œuvre et son rayonnement;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Mario Pitre
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton confirme sa contribution financière pour Opération Nez rouge sous forme d'un don de 500 $;

DE procéder à un transfert budgétaire de 500 $ du poste 02 70190 991 – Subvention loisirs vers le poste 02 19000 970 – Dons;

D'imputer la dépense au poste 02 19000 970 – Dons.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.2 Contribution financière pour le Centre de femmes La Moisson

25-09-04 ATTENDU QUE le Centre de femmes La Moisson est un organisme communautaire sans but lucratif situé à L'Île-Perrot offre des services essentiels aux femmes de la région de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE la mission du Centre de femmes La Moisson contribue de façon importante au mieux-être des citoyennes, en favorisant le soutien, l'accompagnement et l'amélioration de leurs conditions de vie;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de soutenir les organismes œuvrant dans la communauté et désire appuyer la poursuite de leurs activités.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité verse une contribution financière d'un montant de 100 $ au Centre de femmes La Moisson situé à L'Île-Perrot, au service des femmes de la région de Vaudreuil-Soulanges;

Maire SC

CAC

Greffier-trésorier

DE procéder à un transfert budgétaire de 100 $ du poste 02 70190 991 – Subvention loisirs vers le poste 02 19000 970 – Dons;

D'imputer la dépense au poste 02 19000 970 – Dons

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
Mario Pitre votant contre

5. Administration et finances

5.1 Approbation de la liste des comptes créditeurs

25-09-05 IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

D'approuver la liste des comptes créditeurs, la rémunération des membres du conseil municipal et le salaire des employés municipaux selon la liste dûment déposée aux membres du conseil et totalisant la somme de 594 103.25 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Certificat de disponibilité

Je, soussigné, Audrey Caza, certifie que la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, a les crédits disponibles au budget opérationnel permettant de procéder au paiement des comptes ci-haut mentionnés.

Audrey Caza
Signé le 2025-09-10 14:52:34 EDT

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

5.2 Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 426 remplaçant le règlement numéro 424 décrétant une dépense de 2 099 750 $ et un emprunt de 2 099 750 $ pour la réfection du chemin du grand saint-patrice est

La conseillère Aline Charbonneau donne avis de motion qu'à une prochaine séance, il sera présenté pour adoption, le règlement numéro 426 remplaçant le règlement numéro 424 décrétant une dépense de 2 099 750 $ et un emprunt de 2 099 750 $ pour la réfection du chemin du grand saint-patrice est. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

5.3 Autorisation de la signature d'une entente intermunicipale avec les municipalités de Saint-Polycarpe et de Saint-Télesphore

25-09-06 ATTENDU que la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que la réalisation du projet nécessite une entente intermunicipale avec les municipalités de Saint-Polycarpe et de Saint-Télesphore afin d'assurer la mise en commun des ressources et la coordination des travaux;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de conclure une telle entente afin de favoriser la réalisation du projet et de maximiser l'aide financière gouvernementale.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise la signature d'une entente intermunicipale avec les municipalités de Saint-Polycarpe et de Saint-Télesphore relativement au projet de réfection du chemin du Grand-Saint-Patrice Est déposé dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

QUE ladite entente détermine les responsabilités, les engagements financiers et les modalités de réalisation du projet entre les municipalités participantes;

QUE le maire et la direction générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente intermunicipale et tout autre document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.4 Autorisation d'un dépôt d'une demande de subvention pour le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Redressement - Sécurisation

25-09-07 ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux présentée dans le document préparé par Civitas, en date du 3 juillet 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Polycarpe et Saint-Télesphore ont signé une entente intermunicipale afin de partager les coûts en lien avec le projet de réfection du chemin du Grand-Saint-Patrice Est;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est la municipalité désignée à agir à titre de demandeur au sein du groupe;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim de la Municipalité, Mme Audrey Caza, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU

Maire

Greffier-trésorier

D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière;

DE confirmer son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

DE certifier que Mme Audrey Caza est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.5 Approbation de la programmation de la TECQ 2024-2028

25-09-08 ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

QUE La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

QUE La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au MAMH de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le MAMH de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Maire

Greffier-trésorier

5.6 Avis de motion et dépôt de projet de règlement numéro 428 concernant les ententes relatives au travaux municipaux pour la réalisation de projets de développement immobilier

Point reporté

5.7 Demande de subvention pour le programme Nouveaux Horizons pour les aînés- Projets communautaires

25-09-09 ATTENDU QUE le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement fédéral vise à soutenir la participation et l'inclusion sociale des aînés au sein de leur communauté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre de ce programme afin de réaliser un projet communautaire tel qu'achat d'équipement électronique pour la projection de films, de documentaires, la tenue de conférences ainsi que l'organisation de soirées dansantes;

ATTENDU QUE ce projet permettra de favoriser le vieillissement actif, encourager l'engagement bénévole, briser l'isolement social, etc.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU

Que le conseil municipal de Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton autorise la présentation d'une demande de subvention dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés – Projets communautaires pour l'année 2025;

Que le conseil confirme son appui à la réalisation du projet communautaire intitulé « Projection de films, documentaires et conférences pour les aînés » conditionnellement à l'obtention de la subvention ;

Que la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis dans le cadre de ladite demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.8 Remboursement d'heures non compensées concernant un employé administratif

25-09-10 CONSIDÉRANT la résolution 25-05-15 adoptée afin d'autoriser le remboursement des montants réclamés pour les années 2023 et 2024

CONSIDÉRANT QU'une révision des contrats de travail ainsi qu'une politique sur les conditions de travail demeure à être adoptées;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, l'employé n'a pas bénéficié du privilège estival;

CONSIDÉRANT que le remboursement équitable pour l'année 2025 doit être calculé comme suit: un montant total de 1 050,35 $;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU

D'autoriser le remboursement à l'employé administratif d'un montant de 1 050,35 $ à titre de compensation pour la perte de l'horaire estival payé pour l'année 2025;

De préciser que ce remboursement s'ajoute à ceux déjà autorisés pour les années 2023 et 2024;

Que la présente résolution soit versée au dossier de l'employée et considérée dans le cadre des travaux entourant l'adoption d'une politique formelle sur les conditions de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.9 Adoption du règlement 429 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #1

25-09-11 ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, la MRC de Vaudreuil-Soulanges planifie réaliser des travaux d'entretien de certains cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit adopter un règlement concernant la répartition des quotes-parts municipales pour le financement des coûts reliés à l'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU QU'en vertu d'un règlement de la MRC, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit assumer une quote-part déterminée pour les travaux d'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1), lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut, par règlement, créer au bénéfice de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire créer une réserve financière exclusivement pour les frais relatifs au nettoyage et à l'entretien des cours d'eau du bassin #1 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 un avis de motion de ce règlement a été donné par Richard Dugas et un projet de règlement a été déposé ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 26 août 2025.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 429 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la constitution d'une réserve financière pour permettre le financement des dépenses liées aux travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des contribuables dont les terrains sont situés dans le bassin de drainage #1 des cours d'eau.

ARTICLE 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée.

ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant est déterminé par la quote-part établit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT

Le Conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière. Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

ARTICLE 7 DÉLÉGATION AU GREFFIER-TRÉSORIER OU AU RESPONSABLE DES FINANCES

Le Conseil délègue au greffier-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 2.

ARTICLE 8 MODE DE FINANCEMENT RÉCURRENT

Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent de l'excédent de fonctionnement non affecté dont le montant pour chaque année est déterminé par la quote-part de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Elles peuvent provenir de toute autre taxe, tarif ou compensation décrétés par le Conseil aux fins de l'entretien des cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.10 Adoption du règlement 430 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #2

25-09-12 ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, la MRC de Vaudreuil-Soulanges planifie réaliser des travaux d'entretien de certains cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit adopter un règlement concernant la répartition des quotes-parts municipales pour le financement des coûts reliés à l'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU QU'en vertu d'un règlement de la MRC, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit assumer une quote-part déterminée pour les travaux d'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1), lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut, par règlement, créer au bénéfice de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire créer une réserve financière exclusivement pour les frais relatifs au nettoyage et à l'entretien des cours d'eau du bassin #2 ;

Maire

Greffier-trésorier

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 un avis de motion de ce règlement a été donné par Richard Dugas et un projet de règlement a été déposé ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 26 août 2025.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 430 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la constitution d'une réserve financière pour permettre le financement des dépenses liées aux travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des contribuables dont les terrains sont situés dans le bassin de drainage #2 des cours d'eau.

ARTICLE 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée.

ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant est déterminé par la quote-part établit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT

Le Conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière. Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

ARTICLE 7 DÉLÉGATION AU GREFFIER-TRÉSORIER OU AU RESPONSABLE DES FINANCES

Le Conseil délègue au greffier-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 2.

ARTICLE 8 MODE DE FINANCEMENT RÉCURRENT

Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent de l'excédent de fonctionnement non affecté dont le montant pour chaque année est déterminé par la quote-part de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Elles peuvent provenir de toute autre taxe, tarif ou compensation décrétés par le Conseil aux fins de l'entretien des cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.11 Adoption du règlement 431 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #3

25-09-13 ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, la MRC de Vaudreuil-Soulanges planifie réaliser des travaux d'entretien de certains cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit adopter un règlement concernant la répartition des quotes-parts municipales pour le financement des coûts reliés à l'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU QU'en vertu d'un règlement de la MRC, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit assumer une quote-part déterminée pour les travaux d'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1), lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut, par règlement, créer au bénéfice de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire créer une réserve financière exclusivement pour les frais relatifs au nettoyage et à l'entretien des cours d'eau du bassin #3 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 un avis de motion de ce règlement a été donné par Richard Dugas et un projet de règlement a été déposé ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 26 août 2025.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 431 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la constitution d'une réserve financière pour permettre le financement des dépenses liées aux travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des contribuables dont les terrains sont situés dans le bassin de drainage #3 des cours d'eau.

ARTICLE 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée.

ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant est déterminé par la quote-part établit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT

Le Conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière. Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

ARTICLE 7 DÉLÉGATION AU GREFFIER-TRÉSORIER OU AU RESPONSABLE DES FINANCES

Le Conseil délègue au greffier-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 2.

ARTICLE 8 MODE DE FINANCEMENT RÉCURRENT

Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent de l'excédent de fonctionnement non affecté dont le montant pour chaque année est déterminé par la quote-part de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Elles peuvent provenir de toute autre taxe, tarif ou compensation décrétés par le Conseil aux fins de l'entretien des cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5.12 Adoption du règlement 432 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #4

25-09-14 ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, la MRC de Vaudreuil-Soulanges planifie réaliser des travaux d'entretien de certains cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ;

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit adopter un règlement concernant la répartition des quotes-parts municipales pour le financement des coûts reliés à l'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU QU'en vertu d'un règlement de la MRC, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit assumer une quote-part déterminée pour les travaux d'entretien des cours d'eau ;

ATTENDU les articles 1094.1 à 1094.6 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1), lesquels permettent et régissent la constitution et la gestion des réserves financières autres que celles prévues audit Code municipal ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut, par règlement, créer au bénéfice de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire créer une réserve financière exclusivement pour les frais relatifs au nettoyage et à l'entretien des cours d'eau du bassin #4 ;

Maire

Greffier-trésorier

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 un avis de motion de ce règlement a été donné par Richard Dugas et un projet de règlement a été déposé ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 26 août 2025.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Aline Charbonneau
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 432 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la constitution d'une réserve financière pour permettre le financement des dépenses liées aux travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit des contribuables dont les terrains sont situés dans le bassin de drainage #4 des cours d'eau.

ARTICLE 4 DURÉE D'EXISTENCE

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée.

ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant est déterminé par la quote-part établit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT

Le Conseil municipal peut, par résolution, affecter une partie de tout excédent de fonctionnement non affecté à la réserve financière. Il peut, de la même façon, y affecter toute somme à même le fonds général.

ARTICLE 7 DÉLÉGATION AU GREFFIER-TRÉSORIER OU AU RESPONSABLE DES FINANCES

Le Conseil délègue au greffier-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses liées à l'article 2.

ARTICLE 8 MODE DE FINANCEMENT RÉCURRENT

Les sommes affectées annuellement à la réserve financière proviennent de l'excédent de fonctionnement non affecté dont le montant pour chaque année est déterminé par la quote-part de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Elles peuvent provenir de toute autre taxe, tarif ou compensation décrétés par le Conseil aux fins de l'entretien des cours d'eau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Maire

Greffier-trésorier

5.13 Adoption du règlement 433 relatif aux fossés, aux canalisations de fossés et à l'installation de ponceaux

25-09-15 ATTENDU QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un contrôle des accès privées ainsi que des fossés ;

ATTENDU QU'un aménagement inadéquat des accès privées, des fossés, des canalisations et des ponceaux engendre des impacts sur le drainage des chemins publics en augmentant la dégradation de ceux-ci ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 365 établissant des normes sur l'installation de ponceaux privés et l'entretien des fossés et ses amendements ne répond plus aux besoins de la Municipalité et qu'il doit être abrogé et remplacé par un nouveau règlement qui pourvoira plus adéquatement aux besoins futurs de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller #5, Richard Dugas, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 26 août 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 433 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton des propriétés sises en front d'un chemin de juridiction municipale ou d'un chemin privé.

ARTICLE 3 Personnes touchées
Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 4 APPLICATION
Le fonctionnaire désigné ou toute personne nommée par résolution du conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement.

Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 4 Définitions

BNQ : Bureau de normalisation du Québec

Canalisation de fossé : Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau de puisard et de té, le remblai

	et le gazonnement afin de recouvrir en tout ou en partie un fossé ;
Fonctionnaire désigné :	Toute personne physique autorisé par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement en tout ou en partie ;
Fossé :	Dépression en long, creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surfaces, située en front de terrain ;
KPa :	Abréviation de kilopascal ;
Municipalité :	La Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ;
Ponceau :	Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, le remblai et la finition afin de recouvrir en partie un fossé et donnant accès à une propriété ;
Requérant :	Toute personne, physique ou morale, désirant effectuer des travaux, installer ou remplacer un ponceau permettant l'accès à une propriété ou le drainage d'un chemin ou d'une route ;
Signaleur :	Toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers.

ARTICLE 5 Visite des immeubles

Tout fonctionnaire désigné peut :

- visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées et procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au certificat délivré ;
- délivrer, ou refuser de délivrer, tout certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ponceau ou de canalisation d'un fossé ;
- délivrer un avis à toute personne afin de lui prescrire de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- ordonner la réalisation d'essais ou exiger la soumission d'une preuve ou attestation, aux frais du requérant du certificat, entre autres quant à la conformité des matériaux, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structurels des matériaux eu égard aux prescriptions du présent règlement ;
- en cas de refus d'obtempérer du contrevenant, exécuter, aux frais du propriétaire concerné, les travaux de correction nécessaire incluant la remise en bon état du fossé ;
- ordonner l'arrêt de travaux exécutés en contravention du présent règlement ;
- révoquer tout certificat délivré par erreur ;
- faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

ARTICLE 6 Entrave au travail d'un fonctionnaire désigné

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 Conformité

La construction, la modification ou le remplacement d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Responsabilité

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit l'entretenir de manière à assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé ne nuise ou n'est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Tout ponceau ou canalisation de fossé doit être maintenu en bon état en tout temps. Tout ponceau ou canalisation de fossé montrant une défaillance, notamment en raison de son dimensionnement insuffisant, de son usure, désuétude, perforation ou rouille, doit être remplacé sans délai conformément au présent règlement. Toute obstruction notamment les racines, la terre ou autre sédiment doit être retirés sur demande du fonctionnaire désigné.

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de l'entrée charretière et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain puis assurer le libre écoulement des eaux du chemin et du terrain sont de la responsabilité du propriétaire de ce terrain.

L'achat, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations, le repositionnement ou le remplacement des ponceaux d'entrées charretières, suite à son déplacement ou sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par la municipalité que sa capacité est insuffisante pour drainer tout le débit d'eau pluviale qui circule dans le fossé d'égouttement, que la position du ponceau nuit d'une façon évidente au libre écoulement gravitaire des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire desservi par cet accès.
Dans tous les cas, le propriétaire prend l'entière responsabilité de la qualité de la construction et assume la responsabilité et les frais pour tout entretien, travaux ou problématique pouvant découler de la canalisation en place.

Si une canalisation ou un ponceau a été installée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, elle doit être entretenue par le propriétaire riverain, et ce, à ses frais. Tout ponceau ou canalisation non fonctionnelle d'un fossé d'égouttement peut être enlevée par la municipalité aux frais du propriétaire concerné, incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

ARTICLE 9 Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée;
2. Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

ARTICLE 10 Conception des ponceaux

Les ponceaux dans les fossés et donnant accès aux propriétés privées doivent respecter les normes suivantes :

1. La longueur maximale autorisée pour le tuyau est de neuf mètres (9 m);

2. Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps sans toutefois être inférieur à quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Toutefois, le fonctionnaire désigné, peut exiger un diamètre inférieur ou supérieur lorsque les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient;
3. Seuls les tuyaux constitués de matériaux neufs sont autorisés.
4. Seuls sont autorisés pour la conception d'un ponceau, les tuyaux suivants:
   - Tuyau de béton armé (Classe III et plus);
   - Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, non perforé, avec une rigidité minimale de 320 KPa conforme à la norme BNQ 3624-120.

La largeur de l'entrée charretière (partie carrossable) doit être conforme aux dispositions prévues à la règlementation municipale d'urbanisme en vigueur.
.

ARTICLE 11 Installation des ponceaux

L'installation des ponceaux doit respecter les normes suivantes :

1. Le fond doit être constitué d'un coussin granulaire d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm);
2. La pente du ponceau doit être au minimum de 0,5%;
3. Le tuyau doit être supporté sur toute sa longueur par l'assise de pierre. Pour les tuyaux de béton, le joint « mâle » du tuyau doit être situé en aval du sens d'écoulement;
4. Une membrane géotextile doit être apposé sur les joints des tuyaux sur une largeur minimale de cinq cents millimètres (500 mm). Les radiers des sections de tuyaux doivent être aux mêmes niveaux;
5. Un adaptateur est obligatoire lorsqu'il y a un raccordement avec un regard puisard;
6. Le remblai doit être de pierre concassée MG-20 ou un sable CG-14 par couches de trois cents millimètres (300 mm) maximum compactée jusqu'à trois cents millimètres (300 mm) au-dessus de la conduite;
7. La surface doit être recouverte de gravier nivelée à partir de l'accotement avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique;
8. Les extrémités de ponceau doivent être aménagés avec de la pierre concassée 100-200 millimètres ou de la pierre brute placée manuellement ou un engazonnement avec une pente de 2h :1v maximum à partir du radier du tuyau;
9. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans le ponceau ou se retrouvent dans le fossé de manière à nuire à l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 12 Conception des canalisations de fossé

Le tuyau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps sans toutefois être inférieur à quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Toutefois, le fonctionnaire désigné, peut exiger un diamètre inférieur ou supérieur lorsque les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

Seuls les tuyaux constitués de matériaux neufs sont autorisés.

Seuls sont autorisés pour la conception d'une canalisation, les tuyaux suivants :

- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, perforé avec une rigidité minimale de 210 KPa conforme à la norme BNQ 3624-120.

ARTICLE 13 Installation des canalisations de fossé

L'installation des canalisations de fossé doit respecter les normes suivantes :

1. Le fond doit être constitué d'un coussin granulaire d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm);
2. Le tuyau doit être supporté sur toute sa longueur par l'assise de pierre;
3. L'enrobage autour et au-dessus du tuyau doit être de pierre concassée MG-20 net d'une épaisseur minimale cent cinquante millimètres (150 mm);
4. L'enrobage doit être entourée d'une membrane géotextile. Les extrémités de la membrane doivent se chevaucher d'un minimum de trois cents millimètres (300 mm);
5. La pente de la canalisation doit être au minimum de 0,5%;
6. La surface doit être recouverte de gravier nivelée à partir de l'accotement avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique;
7. Chaque terrain doit être pourvu de puisards ou de tés à tous les quinze mètres (15 m) minimum;
8. Tous puisards ou tés doivent être constitués de matériel neuf et doivent être installé de manière à capter les eaux de surface;
9. Tous puisards ou tés doivent être en polyéthylène haute densité (Pehd), 210 KPa minimum, paroi intérieure lisse sauf sous les entrées charretières où celui-ci doit avoir une rigidité minimale de 320 KPa;
10. Tous puisard ou tés doivent être pourvus d'un cadre et d'une grille d'un diamètre minimal de trois cent soixante-quinze millimètres (375 mm).

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation ou se retrouvent dans le fossé de manière à nuire à l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 14 Exceptions

Nonobstant les articles 10 à 13, les ponceaux et les canalisations peuvent être conçus différemment lorsqu'un plan signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec est présenté à la municipalité dans le cadre de la demande de permis pour l'aménagement d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé.

ARTICLE 15 Règles particulières

S'ils ne sont pas directement raccordés ensemble, une distance minimale de 3 mètres (3 m) doit être respectée entre un ponceau et une canalisation de fossé. À cet effet, la distance est calculée à partir de l'extrémité des tuyaux. Un ponceau ou une canalisation de fossé doit être conçu de façon à permettre son raccordement avec celui du terrain voisin lorsqu'il est situé aux limites d'un terrain.

ARTICLE 16 Exécution des travaux

Le requérant doit s'assurer de maintenir le drainage de la route fonctionnel pour toute la durée des travaux. Il doit également s'assurer que les routes sont carrossables et sécuritaires à tout moment lors des travaux. Il doit procéder au nettoyage et au balayage de la chaussée, suite aux travaux lorsque l'officier municipaux le juge nécessaire.

Aucun équipement ne doit se trouver sur les voies principales de la route aussi longtemps que dureront les travaux de construction.

Si les travaux nécessitent l'entrave temporaire de la circulation, il est de la responsabilité du requérant d'en aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et de s'assurer les services d'un signaleur routier pour la durée de l'entrave.

ARTICLE 17 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Quiconque désire aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé doit, au préalable, avoir obtenu un certificat d'autorisation, émis en vertu du présent règlement.

La demande de certificat d'autorisation doit contenir :

1. les noms et adresse du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
2. des détails sur le diamètre, la longueur et la composition du tuyau du ponceau;
3. une description de l'installation et de l'aménagement du ponceau ou de la canalisation du fossé, incluant le niveau et la pente.

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis :

1. avant qu'une inspection préalable n'ait été effectuée par le fonctionnaire désigné ou son représentant ;
2. durant la période de gel. La période de gel prend fin à la date décrétée annuellement par le ministère des transports et publiée à la gazette officielle du Québec ;
3. si les travaux ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

La Municipalité peut refuser d'émettre un certificat d'autorisation s'il est démontré que le résultat des travaux causerait des dommages à ses infrastructures.

ARTICLE 18 Inspection préalable

Tout propriétaire désirant aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation doit demander une inspection préalable des lieux où seraient réalisés les travaux, par le service des travaux publics de la municipalité. À cette fin, le propriétaire doit permettre l'accès à son terrain afin que des relevés y soit effectué.

Le fonctionnaire désigné procède à l'inspection préalable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 Délivrance d'un certificat d'autorisation

Le délai de délivrance ou de refus du certificat d'autorisation pour aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé est de trente (30) jours à partir de la date de réception de la demande de certificat d'autorisation et de tous les documents conformes qui doivent l'accompagner.

ARTICLE 20 Validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été complétés dans les 12 mois suivants le jour de la délivrance du certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné. Après ce délai, le requérant devra déposer une nouvelle demande complète et conforme.

ARTICLE 21 Tarif

Le tarif relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation est celui prévu au Règlement décrétant les taux de taxes et des tarifs des services sur le territoire de la municipalité en vigueur.

ARTICLE 22 Vérification

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la date d'exécution des travaux au moins 72 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer la membrane et l'assise, de la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la municipalité afin qu'il vérifie l'installation.

Le fonctionnaire peut demander des corrections si les travaux n'ont pas été effectués conformément au présent règlement ou aux recommandations de l'ingénieur.

ARTICLE 23 Infractions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction,

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 $) et maximale de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 $) et maximale de deux mille (2 000 $) si le contrevenant est une personne morale;

2. en cas de récidive, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 $) et maximale de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de huit cents dollars (800 $) et maximale de quatre mille (4 000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24 Recours

Dans le cas où les travaux d'aménagement de ponceau ou de canalisation de fossé ne sont pas conformes aux dispositions de présent règlement, tout fonctionnaire désigné peut arrêter les travaux et remettre le fossé dans son état original d'avant les travaux.

Les coûts de remise en état des lieux ou de terminaison des travaux constitue une créance privilégiée sur le terrain ou le lot en faveur de la municipalité, recouvrable comme une taxe municipale, indépendamment de toute amende pouvant être imposée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire

6.1 Adoption du règlement numéro 411 sur le plan d'urbanisme

25-09-16 CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité a le pouvoir d'adopter, de modifier ou de réviser un plan d'urbanisme sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé opportun de procéder à une révision complète du plan et des règlements d'urbanisme puisque le dernier exercice remonte à 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau plan d'urbanisme fournira un cadre décisionnel permettant de prioriser les interventions et de coordonner la réalisation de projets sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 411 révisant le plan d'urbanisme remplacera le règlement numéro 311 relatif au plan d'urbanisme et ses amendements suite à son entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement sur le plan d'urbanisme la même journée qu'elle adopte les règlements d'urbanisme compris dans la démarche de révision ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement révisant le plan d'urbanisme de la municipalité a été effectué lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 8 février 2025 afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement, laquelle fut complétée par une consultation sur rendez-vous le 6 mars 2025 et une période de consultation écrite qui s'est étendue jusqu'au 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés aux projets de règlements en conséquence en prévision de l'adoption finale des règlements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Aline Charbonneau
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 411 ;

DE demander à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 411, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement de zonage numéro 414 ;

QUE la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsque le règlement de zonage numéro 414 aura été approuvé par les personnes habiles à voter.
Voie publique : toute route, chaussée, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.2 Adoption du règlement sur les permis et certificats numéro 412

25-09-17 CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé opportun de procéder à une révision complète du plan et des règlements d'urbanisme puisque le dernier exercice remonte à 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 412 remplacera le règlement sur les permis et certificats numéro 312 et ses amendements suite à son entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement sur les permis et certificats la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme et les autres règlements d'urbanisme compris dans la démarche de révision ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement sur les permis et certificats de la municipalité a été effectué lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 8 février 2025 afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement, laquelle fut complétée par une consultation sur rendez-vous le 6 mars 2025 et une période de consultation écrite qui s'est étendue jusqu'au 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés aux projets de règlements en conséquence en prévision de l'adoption finale des règlements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Mario Pitre
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement sur les permis et certificats numéro 412 ;

DE demander à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 412, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement de zonage numéro 414 ;

QUE la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsque le règlement de zonage numéro 414 aura été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.3 Adoption du règlement de lotissement numéro 413

25-09-18 CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé opportun de procéder à une révision complète du plan et des règlements d'urbanisme puisque le dernier exercice remonte à 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 413 remplacera le règlement de lotissement numéro 313 et ses amendements suite à son entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement de lotissement la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme et les autres règlements d'urbanisme compris dans la démarche de révision ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement de lotissement de la municipalité a été effectué lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 8 février 2025 afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement, laquelle fut complétée par une consultation sur rendez-vous le 6 mars 2025 et une période de consultation écrite qui s'est étendue jusqu'au 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés aux projets de règlements en conséquence en prévision de l'adoption finale des règlements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 26 août 2025.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement de lotissement numéro 413 ;

DE demander à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 413, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement de zonage numéro 414 ;

QUE la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsque le règlement de zonage numéro 414 aura été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.4 Adoption du règlement de zonage numéro 414

25-09-19 CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé opportun de procéder à une révision complète du plan et des règlements d'urbanisme puisque le dernier exercice remonte à 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 414 remplacera le règlement de zonage numéro 314 et ses amendements suite à son entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement de zonage la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme compris dans la démarche de révision ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement de zonage de la municipalité a été effectué lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 8 février 2025 afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement, laquelle fut complétée par une consultation sur rendez-vous le 6 mars 2025 et une période de consultation écrite qui s'est étendue jusqu'au 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés aux projets de règlements en conséquence en prévision de l'adoption finale des règlements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 26 août 2025.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement de zonage numéro 414 ;

DE demander à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 414, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter du présent règlement de zonage ;

QUE la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsque le présent règlement de zonage numéro 414 aura été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.5 Adoption du règlement de construction numéro 415

25-09-20 CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé opportun de procéder à une révision complète du plan et des règlements d'urbanisme puisque le dernier exercice remonte à 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 415 remplacera le règlement de construction numéro 315 et ses amendements suite à son entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement

de construction la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme et les autres règlements d'urbanisme compris dans la démarche de révision ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement de construction de la municipalité a été effectué lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 8 février 2025 afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement, laquelle fut complétée par une consultation sur rendez-vous le 6 mars 2025 et une période de consultation écrite qui s'est étendue jusqu'au 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés aux projets de règlements en conséquence en prévision de l'adoption finale des règlements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Aline Charbonneau
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement de construction numéro 415 ;

DE demander à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 415, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement de zonage numéro 414 ;

QUE la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsque le règlement de zonage numéro 414 aura été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.6 Adoption du règlement numéro 416 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

25-09-21 CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé opportun de procéder à une révision complète du plan et des règlements d'urbanisme puisque le dernier exercice remonte à 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme et les autres règlements d'urbanisme compris dans la démarche de révision ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la municipalité a été effectué lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 8 février 2025 afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement, laquelle fut complétée par une consultation sur rendez-vous le 6 mars 2025 et une période de consultation écrite qui s'est étendue jusqu'au 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés aux projets de règlements en conséquence en prévision de l'adoption finale des règlements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 416 ;

DE demander à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 416, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement de zonage numéro 414 ;

QUE la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsque le règlement de zonage numéro 414 aura été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.7 Adoption du règlement numéro 417 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

25-09-22 CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé opportun de procéder à une révision complète du plan et des règlements d'urbanisme puisque le dernier exercice remonte à 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme et les autres règlements d'urbanisme compris dans la démarche de révision ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité a été effectué lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 8 février 2025 afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement, laquelle fut complétée par une consultation sur rendez-vous le 6 mars 2025 et une période de consultation écrite qui s'est étendue jusqu'au 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés aux projets de règlements en conséquence en prévision de l'adoption finale des règlements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 26 août 2025.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 417 ;

De demander à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 417, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement de zonage numéro 414 ;

Que la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsque le règlement de zonage numéro 414 aura été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.8 Adoption du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 418

25-09-23 CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé opportun de procéder à une révision complète du plan et des règlements d'urbanisme puisque le dernier exercice remonte à 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en œuvre de la nouvelle planification du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme et les autres règlements d'urbanisme compris dans la démarche de révision ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité a été effectué lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 8 février 2025 afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement, laquelle fut complétée par une consultation sur rendez-vous le 6 mars 2025 et une période de consultation écrite qui s'est étendue jusqu'au 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés aux projets de règlements en conséquence en prévision de l'adoption finale des règlements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 418 ;

DE demander à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 418, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement de zonage numéro 414 ;

QUE la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsque le règlement de zonage numéro 414 aura été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.9 Adoption du règlement sur les dérogations mineures numéro 419

25-09-24 CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut procéder à une révision de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a jugé opportun de procéder à une révision complète du plan et des règlements d'urbanisme puisque le dernier exercice remonte à 2010 ;

CONSIDÉRANT QUE cet exercice de révision issu d'une démarche qui a permis d'actualiser le plan d'urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour ses règlements d'urbanisme qui constituent les principaux moyens de mise en oeuvre de la nouvelle planification du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 419 remplacera le règlement sur les dérogations mineures numéro 335 de la municipalité suite à son entrée en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 et de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité adopte le présent règlement sur les dérogations mineures la même journée qu'elle adopte le plan d'urbanisme et les autres règlements d'urbanisme compris dans la démarche de révision ;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement sur les dérogations mineures de la municipalité a été effectué lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique a été tenue le 8 février 2025 afin de permettre à la population de s'exprimer sur le projet de règlement, laquelle fut complétée par une consultation sur rendez-vous le 6 mars 2025 et une période de consultation écrite qui s'est étendue jusqu'au 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont été apportés aux projets de règlements en conséquence en prévision de l'adoption finale des règlements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 26 août 2025 ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Aline Charbonneau
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement sur les dérogations mineures numéro 419 ;

DE demander à la MRC, l'approbation par résolution du règlement 419, sans émission du certificat de conformité, afin de permettre à la municipalité de pouvoir procéder à l'étape de l'approbation par les personnes habiles à voter du règlement de zonage numéro 414 ;

QUE la municipalité demandera l'émission des certificats de conformité de l'ensemble des règlements de la refonte réglementaire lorsque le règlement de zonage numéro 414 aura été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

6.10 Adoption du règlement 427 remplaçant le règlement 349 concernant la sécurité, la paix et l'ordre - (RMH 460)

25-09-25 ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la sécurité, la paix et l'ordre ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les vingt-trois (23) municipalités membres de la MRCVS ;

ATTENDU QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Richard Dugas avec présentation lors de la séance du 26 août 2025 ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Aline Charbonneau
ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté et décrété comme suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 "Titre du règlement"

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460 ».

ARTICLE 2 "Définitions"

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Activité spéciale : activité reconnue comme telle par le conseil municipal ;

Voie publique : toute route, chaussée, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion ;

Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article ;

Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les voies publiques, les parcs, les stationnements à l'usage du public, les transports en commun ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.

Officier : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisés par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.

Stationnement rattaché à un endroit public : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier ;

Assemblée, défilé ou autre attroupement : ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 "Autorisation"

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 "Général"

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

En tout temps, le titulaire d'un permis doit l'avoir en sa possession et l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

ARTICLE 5 "Feu, feu d'artifice et pétard"

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé ou dans un endroit public non aménagé à cette fin, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

ARTICLE 6 "Présence dans un endroit public"

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans motif raisonnable.

ARTICLE 7 “Séance du Conseil et assemblée publique”

Nul ne peut proférer des injures durant une séance du conseil municipal, du conseil régional ou tout autre assemblée publique, ni troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue de celle-ci.

ARTICLE 8 “Assemblée religieuse”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d’une réunion ou assemblée religieuse.

ARTICLE 9 “École”

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d’une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

ARTICLE 10 “Tumulte”

Nul ne peut troubler la paix ou l’ordre dans un endroit public, notamment lors d’assemblée, de défilé ou autre attroupement.

ARTICLE 11 “Arme”

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession, sans motif raisonnable, une arme, une arme à feu, une arbalète, un arc, une flèche, une fronde, un tire-pois, un lance-pierres, une imitation d’arme, un pistolet de départ, un fusil à plomb ou un fusil à air comprimé (incluant ceux de type airsoft ou paintball).

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession, sans motif raisonnable, une arme blanche, un couteau, une machette ou un bâton.

L’autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable.

ARTICLE 12 “Violence”

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

ARTICLE 13 “Projectile”

Nul ne peut, dans un endroit public et sans motif raisonnable, lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile susceptible de causer des blessures ou d’endommager, de quelque manière que ce soit, un bien privé ou public, meuble ou immeuble.

ARTICLE 14 “Véhicule miniature”

Nul ne peut faire usage de véhicule miniature de tout genre, téléguidé ou non, dans un endroit public, si, de quelque manière que ce soit, cet usage trouble la paix et la tranquillité, ou constitue une menace pour la sécurité, du voisinage ou toute personne qui fréquentent cet endroit public.

ARTICLE 15 “Boisson alcoolisée”

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant d’une telle boisson dont l’ouverture n’est pas scellée, sauf à l’occasion d’une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l’endroit public ou à l’occasion d’un événement pour lequel un permis de vente ou de service d’alcool est délivré par l’autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l’autorité compétente.

ARTICLE 16 “Ivresse”

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public.

ARTICLE 17 “Drogue ou autre substance”

Nul ne peut consommer une drogue ou toute autre substance dans un endroit public.

Nul ne peut se trouver sous l’effet d’une drogue ou toute autre substance dans un endroit public de manière à troubler la paix.

ARTICLE 18 “Indécence et autres inconduites”

Nul ne peut uriner, déféquer, cracher, être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public, dans un véhicule de police ou dans une cellule, sauf aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 19 “Périmètre de sécurité”

Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.

ARTICLE 20 “Parc ou stationnement rattaché”

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements rattachés entre 23 h et 7 h, sans autorisation de la municipalité.

L’officier peut, lorsqu’il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l’accès aux parcs ou à leurs stationnements rattachés.

ARTICLE 21 “Se trouver dans un endroit privé”

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou par la personne ayant la surveillance ou la responsabilité sans motif raisonnable.

ARTICLE 21.1 “Graffitis”

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer des biens dans un endroit public sans l’autorisation du propriétaire.

ARTICLE 22 “Quitter un endroit public”

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu’il en est sommé par le propriétaire, la personne ayant la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 “Injure”

Nul ne peut injurier, blasphémer ou insulter verbalement, par écrit, par un geste ou par un symbole un officier, un employé municipal ou un élu municipal dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23.1 “Entrave”

Nul ne peut porter entrave à un officier ou un employé municipal dans l’exercice de ses fonctions, de quelque manière que ce soit, notamment en le harcelant, en le menaçant, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu’il a le pouvoir d’exiger ou d’examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, ou en rendant son travail plus difficile.

Nul ne peut loger des appels répétés ou inutiles aux services d’urgence, au 9-1-1 ou aux services municipaux ou provoquer la venue de ces services sans motif raisonnable.

ARTICLE 24 “Baignade”

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 25 “Amende”

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1o pour une première infraction, d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 $) et d’au plus mille dollars (1 000 $) pour une personne physique et d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 $) et d’au plus deux mille dollars (2 000 $) pour une personne morale ;

2o en cas de récidive, d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 $) et d’au plus deux mille dollars (2 000 $) pour une personne physique et d’une amende d’au moins huit cents dollars (800 $) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 $) pour une personne morale ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 “Abrogation de règlements antérieurs”

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs.

ARTICLE 28 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2025.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

7. Travaux publics

7.1 Octroi de contrat pour l’entretien du chemin Cité-des-jeunes

25-09-26 ATTENDU QUE la municipalité avait déjà octroyé à M. François Cousineau le contrat d’entretien du chemin Cité-des-jeunes pour la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2025;

ATTENDU QUE M. François Cousineau a présenté une nouvelle proposition de contrat pour une durée de cinq (5) ans, soit du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2030;

ATTENDU QUE ce contrat comprend :
• le déneigement du chemin,
• l’épandage d’abrasifs fournis par la Municipalité,
• la coupe de l’herbe le long du chemin d’une longueur totale de 173 mètres,
• la réparation des trous formés sur le chemin de pierres;

ATTENDU QUE le coût annuel du contrat est de 3 350,00 $, payable en deux versements égaux, soit le 15 novembre et le 15 mai de chaque année contractuelle;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné
ET RÉSOLU

D’octroyer à M. François Cousineau le contrat d’entretien du chemin Cité-des-jeunes pour la période du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2030;

Que le contrat annuel soit d’une valeur de 3 350,00 $, payable en deux versements égaux, soit les 15 novembre et 15 mai de chaque année, conformément aux modalités présentées.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

8. Sécurité incendie

9. Arts, culture et loisirs

10. Varia

11. Mot du maire et parole aux élus

Le maire transmet des messages d’intérêt public aux personnes présentes dans la salle. Le maire laisse ensuite la parole aux conseillers.

12. Questions des citoyens

La période de questions débute à 20 h 36 et le maire prend la décision de mettre un terme à la période de questions à 20 h 43 considérant qu’il n’y a plus de question.

Maire SC

AC
Greffier-trésorier

13. <u>Levée de la séance</u>

25-09-27 L'ordre du jour étant épuisé.

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSÉ PAR : Shawn Campbell
ET RÉSOLU

QUE la séance ordinaire du 9 septembre 2025 soit levée à 20 h 44

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Shawn Campbell
Signé le 2025-09-11 10:51:37 EDT
Maire

Audrey Caza
Signé le 2025-09-10 14:51:36 EDT
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim

Je, Shawn Campbell, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Shawn Campbell
Signé le 2025-09-11 10:51:41 EDT
Maire